

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 07/03/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**Visite d'inspection du 07/03/2025**

**Contexte et constats**

Publié sur 

**BETONS MATERIAUX DU CHENET**

58 Rue Langlois  
91490 Milly-la-Forêt

Code AIOT : 0006523396

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement **BETONS MATERIAUX DU CHENET** implanté 58 Rue Langlois 91490 Milly-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **BETONS MATERIAUX DU CHENET**
- **58 Rue Langlois 91490 Milly-la-Forêt**
- **Code AIOT : 0006523396**
- **Régime : Déclaration**
- **Statut Seveso : Non Seveso**
- **IED : Non**

**L'installation contrôlée est une installation de production de béton prêt à l'emploi.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	stockages de produits dangereux	26/11/2011, article Point 3.5 de l'annexe		
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.3 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7 de l'annexe	Demande d'action corrective	3 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 de l'annexe	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R. 512-47	Sans objet
4	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.4 de l'annexe	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.10 de l'annexe	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 4.2 de l'annexe	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager les démarches nécessaires pour mettre en conformité son stockage d'adjuvants (rétentions).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/02/2025, article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. »
<b>Constats :</b>  L'installation de production de béton prêt à l'emploi est classable selon la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le malaxeur de l'installation ayant une capacité de 2 m3 (donc inférieure à 3 m3), cette dernière relève du régime déclaratif. L'exploitant a déclaré son installation de production de béton prêt à l'emploi (preuve de dépôt du 24/03/2020).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan des stockages de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 3.5 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan des stockages de produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>

L'installation dispose d'une pièce où sont entreposés les divers adjuvants pour béton. Les adjuvants sont des produits dangereux.

L'exploitant ne tient pas à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

### N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'installation est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable (pas de forage).

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. Ceci est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontrera à l'inspection la présence du dispositif anti-retour (photo à l'appui).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

### N° 4 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.4 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou

des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

**Constats :**

Selon l'exploitant, l'installation a consommé 1226 m<sup>3</sup> d'eau en 2024 et a produit environ 20000 m<sup>3</sup> de béton.

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7 de l'annexe**

**Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).

**Constats :**

Le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques n'a pas été présenté lors de la présente inspection. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques (compte-rendu Q18).

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

#### **N° 6 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 de l'annexe**

**Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention**

**Prescription contrôlée :**

**Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de**

l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

Les différents stocks d'adjuvants sont des produits dangereux. Ces derniers ne sont pas sur rétention : ceci est une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant équipera de rétentions le local dédié au stockage des adjuvants.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

#### **N° 7 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.10 de l'annexe**

**Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte**

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

**Constats :**

Le site n'est pas connecté au réseau d'eaux pluviales de la commune.

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 4.2 de l'annexe**

**Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie**

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

Le site est muni d'extincteurs régulièrement vérifiés par une société compétente (dernier contrôle en 2024).

Les extincteurs sont convenablement répartis sur le site, bien visibles et facilement accessibles.

Un poteau incendie est présent près de l'entrée de l'établissement.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.11**

**Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température Ph Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau

annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

**Si rejets dans le milieu naturel**

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Sans objet car le site n'est pas connecté au réseau d'eaux pluviales communal.

**Type de suites proposées : Sans suite**